

simple : il « interdit toutes les explosions nucléaires, à des fins militaires ou civiles » [Traduction]³¹. La lettre de l'ancienne secrétaire d'État, Madeleine Albright, illustre ce principe. Dans certains cas, des États ont lié leur observation du TICE à celle d'autres États. Par exemple, à la réunion de la conférence de l'article XIV à Vienne en 1999, la Fédération de Russie a lié son obligation de cesser les essais des armes nucléaires à l'acceptation de cette obligation de la part d'autres États. Toutefois, dans la déclaration de la Russie à la conférence de l'article XIV à New York en 2001, un tel lien n'a pas été établi avec les actions d'autres États³².

Application « provisoire » du TICE

Tel que soutenu dans la section précédente, les enjeux liés à l'entrée en vigueur sont de deux ordres : d'abord, la question d'un système de vérification efficace et le mandat de la Commission préparatoire, puis la question plus large de l'entrée en vigueur du TICE lui-même. Il faut se rappeler que le TICE représente un exemple unique d'un accord NCAD en raison du statut spécial accordé à la Commission préparatoire par les États parties en 1996. On l'a vu, c'est là une source de confusion en ce qui concerne le statut tant juridique que pratique du Traité puisque le régime de vérification est à la fois opérationnel et efficace sans pour autant que l'entrée en vigueur soit en vue.

Il en a résulté un appel en faveur d'une application « provisoire » du TICE. Aux termes de l'article 25 de la Convention sur le droit des traités³³ :

Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

En ce qui concerne la disposition de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 25, le TICE ne prévoit pas de condition relative à une entrée en vigueur provisoire. Cela ne tient toutefois pas à une absence

³¹CTBTO, Summary of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT), 2002.

³²Déclaration de S. E. Igor Sergeev, adjoint du Président de la Fédération de Russie responsable de la stabilité stratégique, deuxième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 11 novembre 2001.

³³ONU, Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969; entrée en vigueur le 27 janvier 1980.